



Politique de Meilleure Exécution et de Sélection des Intermédiaires

1. Introduction

1.1. Champ d'application

L'article 78 du Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs (« MiCA ») précise que « Les prestataires de services sur crypto-actifs exécutant des ordres pour le compte de clients doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs Clients, en tenant compte de facteurs tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature, les conditions de conservation des crypto-actifs ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre. »

1.2. Contexte

L'objectif de la présente politique est de décrire les moyens mis en œuvre par la Société pour répondre aux exigences réglementaires concernant la meilleure exécution des ordres de ses clients (les « Clients »).

Conformément à ces exigences, Paymium met tout en œuvre pour obtenir le meilleur choix possible de contreparties ou d'intermédiaires afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des Clients, en tenant compte des divers facteurs susceptibles de l'influencer.

La présente Politique s'applique à l'activité OTC (Over The Counter) de Paymium et de ses filiales, ainsi qu'à l'ensemble des membres de son personnel, qui doivent s'y familiariser.

Cette Politique s'applique aux ordres initiés par les Clients de la Société, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, en lien avec l'achat et la vente de crypto-actifs.

2. Principe de Meilleure Exécution

2.1. Définition et principe

La meilleure exécution signifie prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Client, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

La « Meilleure Exécution » désigne l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, en tenant compte d'un ou plusieurs des critères suivants : que le Client soit ou non un prestataire de services agréé par l'AMF conformément à l'article L. 54-10-5 du



Code Monétaire et Financier, le prix, les coûts, la rapidité ou toute autre information relative à l'exécution de l'ordre.

Le « Prix » doit être compris comme la contrepartie fixée en monnaie légale ou en crypto-actifs. Le Prix est fixe, déterminé via un service tiers ou un market maker.

2.2. Exceptions

Les mesures décrites dans la présente Politique ne s'appliquent pas dans les situations décrites ci-dessous. Dans ces cas, Paymium s'engage à informer le Client sans délai, avant l'événement si possible.

Instructions spécifiques : lorsque le Client donne des instructions spécifiques, Paymium peut écarter sa politique d'exécution et n'est pas responsable du résultat. Le Client assume tous les risques qui en découlent.

Force majeure : en cas de circonstances exceptionnelles (ex. : krach de marché, défaillance du réseau, cyber attaque, manipulation de marché), Paymium peut être dans l'impossibilité d'assurer la meilleure exécution d'un ordre. Le Client supporte les risques associés.

Intérêt légitime de Paymium : si Paymium doit clôturer la position d'un Client (ex. : en cas de manquement contractuel), un conflit d'intérêts peut survenir entre l'intérêt du Client et celui de Paymium. Paymium s'engage à justifier que son intérêt légitime a primé.

3. Méthodes d'Exécution

3.1. Sélection des Intermédiaires

Pour obtenir le meilleur résultat, Paymium identifie le meilleur intermédiaire.

Les intermédiaires auxquels Paymium est exposée sont sélectionnés en tenant compte des critères tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature des ordres ou toute autre considération relative à l'exécution des ordres.

Le processus de sélection des intermédiaires repose sur la documentation de l'intégralité du processus, un examen de la sélection effectué au moins une fois par an et par événement, qui peut conduire, si nécessaire, à la suspension d'une contrepartie listée et à son retrait, dans les conditions décrites ci-dessous.

Si un doute subsiste quant à la fiabilité d'un intermédiaire ou à la pérennité de son activité, Paymium peut considérer que le choix de cet intermédiaire pourrait avoir un impact négatif sur la capacité de la Société à offrir le meilleur résultat possible pour le Client. Dans ce cas, la Société exclura cet intermédiaire de son processus d'exécution des ordres.

3.2. Exécution d'une Conversion

Pour exécuter une conversion, le Client doit d'abord demander un devis (RFQ - "Request For Quote") via une fonctionnalité dédiée sur la plateforme de Paymium.



Le Client doit disposer d'un portefeuille valide et de fonds suffisants pour l'opération souhaitée. Une fois la RFQ soumise, un devis est envoyé au Client, qui peut choisir de l'accepter ou de le refuser. Si le Client l'accepte, les fonds sont convertis conformément au devis et crédités sur le compte du Client après déduction de la commission applicable.

Les Clients peuvent finaliser ce processus avec l'assistance d'un représentant du service Client par téléphone ou messagerie.

Ce prix, calculé à l'aide des plateformes d'intermédiaires ou de market makers et conforme aux conditions de tarification préétablies, est ensuite validé avec le Client. Si le Client accepte, l'ordre devient définitif et est exécuté en conséquence. Le montant converti, diminué de la commission, est ensuite déposé sur le compte du Client. Si le Client rejette le devis, le processus est annulé sans conséquence.

Le Client reste le seul décideur et peut annuler toute RFQ avant validation ou toute conversion en attente sans frais, sauf si ces annulations sont jugées abusives.

Les conversions réalisées avec l'assistance de l'équipe de Paymium sont soumises à disponibilité et limitées aux heures d'ouverture. En dehors de ces périodes, la Société n'est pas tenue de traiter ou de répondre aux demandes de conversion.

Le Client est considéré comme propriétaire des actifs dès le règlement/livraison des crypto-actifs ou de la monnaie fiduciaire sur son compte Paymium.

4. Enregistrement des Transactions

En tant que prestataire de services sur crypto-actifs, Paymium est tenue, conformément à l'article 68(9) du règlement MiCA, de conserver des enregistrements détaillés et précis de tous les services, activités, ordres et transactions sur crypto-actifs qu'elle réalise.

Paymium veille à ce que les enregistrements soient horodatés et traçables pour répondre aux exigences de MiCA en matière d'auditabilité et d'intégrité des données.

Par ailleurs, Paymium a mis en place des procédures internes pour traiter et répondre aux demandes d'accès aux enregistrements formulées par les Clients. Les Clients peuvent soumettre leur demande via un canal désigné pour les réclamations. Une réponse formelle, incluant les enregistrements demandés, est alors préparée. L'enregistrement est transmis dans un format interopérable.

Comme mentionné dans la politique de gestion des réclamations, toutes les demandes des Clients et les réponses correspondantes sont consignées et conservées dans le registre des réclamations de Paymium. Ces enregistrements seront stockés et conservés pendant une période minimale de dix (10) ans, garantissant qu'ils soient facilement accessibles pour les audits ou inspections réglementaires.

*
* *